La propriété industrielle TD1

# Les créations techniques

L’entreprise SeWind, vient d’inventer un paddle électrique. L’utilisateur contrôle la vitesse du paddle à l’aide d’une manette sans fil. En cas de chute, le logiciel intégré au moteur est capable de faire revenir le paddle jusqu’à l’utilisateur.

Répondre aux questions, après avoir lu les documents suivants :

* <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/une-protection-efficace-de-vos-innovations>
* <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/ce-qui-est-brevetable-ou-pas>
* <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/les-criteres-de-brevetabilite>
* [https://www.app.asso.fr/centre-information/base-de-connaissances/les-grands-themes/logiciels/faq-peut-on-proteger-un-logiciel-par-un-brevet](https://www.app.asso.fr/centre-information/base-de-connaissances/les-grands-themes/logiciels/faq-peut-on-proteger-un-logiciel-par-un-brevet#:~:text=Depuis%20les%20ann%C3%A9es%201980%2C%20le,code%20de%20la%20propri%C3%A9t%C3%A9%20intellectuelle)).
* <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/linventeur-est-un-salarie>
* <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protection/le-secret>

1. Qu’est-ce qu’une création technique ou innovation technique ?

Une innovation technique est un produit ou un procédé qui apporte une nouvelle solution technique à un problème technique donné. Ça peut être un nouveau système ou l’amélioration d’un système existant.

1. Quels sont les avantages procurés par un brevet ?

Les avantages procurés par un brevet sont que si chaque création technique est brevetée, elle pourra être préservée et rentabilisée pour permettre à d’autres avancées de voir le jour.

Un brevet procure un monopole d’exploitation. Le titulaire du brevet est le seul à pouvoir décider qui peut fabriquer, commercialiser, posséder, exporter …

A quelles conditions, le paddle électrique peut-il être breveté ?

Le paddle électrique peut être breveté si ses innovations techniques n’ont pas déjà été brevetées.

L’invention doit :

* Faire partie des choses brevetables (par exemple les logiciels ne sont pas brevetables)
* Être nouvelle
* Pouvoir être fabriquée (application industrielle)
* Découler d’une réelle activité inventive.

1. Le logiciel du moteur est-il protégé par le droit d’auteur ? Pourquoi ?

Non, il est protégé par un brevet car c’est un logiciel embarqué.

Comme le logiciel est intégré au moteur, il sera protégé par le brevet du moteur.

1. Le moteur a été développé par Jean Martz, un salarié de l’entreprise dans le cadre de son contrat de travail. A qui appartient cette invention ?

Cette invention appartient à l’employeur dès la conception. Le salarié inventeur peut être cité s’il le souhaite.

Il s’agit d’une invention dans le cadre des missions confiées au salarié. L’invention appartient à l’entreprise.

1. Trouver le cout du dépôt du brevet, ainsi que le coût des 5 premières annuités

Dépôt d’un brevet : 3000€ ; 5 premières annuités : entre 15 à 20k€

Déposr le brevet coute dans les 600€ puis il faut payer les 5 premières annuités croissantes (38€ les 5 premières années, plus de 800€ la 20e année)

1. Quel autre système de protection peut être mis en place ? Quels sont les risques ?

Il existe l’enveloppe Soleau qui permet d’avoir une preuve que c’est vous qui l’avez créé en premier. Or, cette méthode est utilisable seulement si le produit reste secret. Le plus gros risque est que si le produit est dévoilé, vous pouvez tout perdre car le produit ne sera pas breveté.

# Les créations ornementales

Afin de se démarquer de la concurrence, l’entreprise va

* Donner une forme jeune et dynamique au paddle tout en respectant les contraintes d’aérodynamisme
* Ajouter sur le paddle des illustrations réalisées par un salarié de l’entreprise.

Répondre aux questions après avoir lu les documents 1 et 2 ainsi que le document :

<https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-dessins-modeles/une-double-protection>

1. Dans cette situation, à qui appartiennent les illustrations ?

Dans cette situation, les illustrations appartiennent au salarié de l’entreprise car il y a mis l’empreinte de sa personnalité.

1. Que conseillez-vous à l’entreprise pour protéger au maximum l’apparence de son paddle ?
2. Quels seraient les droits que lui conférerait le dépôt d’un modèle ?

Document 1 : Protéger le design

L'apparence des produits de votre entreprise vous permet d'attirer l'attention de vos clients, de concrétiser votre créativité et de vous différencier de vos concurrents.

Ce type de création représente un investissement que vous devez protéger contre une reproduction qui peut être tentante et aisée.

Comme créateur de l'apparence d'un produit, vous pouvez utiliser en France deux dispositifs de protection :

* Le dessin et modèle
* Le [droit d’auteur](http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Page01.html)

## Le dessin et modèle

Le dépôt d'un dessin ou modèle (DM) vous confère un [titre de propriété industrielle](http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Page01.html) qui protège l'apparence ornementale ou esthétique de votre objet.

Lorsque vous êtes titulaire du dessin ou modèle, vous êtes propriétaire d'un droit exclusif d'exploitation grâce auquel vous pouvez interdire la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de tout produit qui reproduit ou présente la même apparence que votre dessin ou modèle.

Retenez que, en France et en Europe, une création de forme doit remplir deux conditions simultanées pour être protégée :

* être absolument nouvelle,
* avoir un caractère propre.

Ces notions s'apprécient selon le secteur d'activité et l'impression visuelle suscitée chez un observateur averti.

Dans l'Union européenne, un dessin et modèle est protégé initialement pour 5 ans et jusqu'à 25 ans par [renouvellement](http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Page01.html) de périodes de 5 ans.

## Le droit d'auteur

En France votre création de forme bénéficie d'office d'une protection par le [droit d’auteur](http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Page01.html).

Aucun dépôt n'est nécessaire, car votre création est protégée du seul fait de l'acte créatif s’il y a empreinte de la personnalité de l’auteur. Sa durée est de 70 ans après la mort du créateur personne physique ou après la [divulgation](http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Page01.html) au nom d'une personne morale comme votre entreprise.

Ce type de protection présente l'inconvénient de rendre difficile la mobilisation de preuves si vous êtes amené à engager une action judiciaire en [contrefaçon](http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Page01.html).

## Quelle voie de protection choisir ?

La stratégie que vous adopterez va dépendre du diagnostic initial que vous allez formuler. Procédez à une analyse spécifique à partir des facteurs qui caractérisent votre situation, par exemple :

* votre secteur d'activité, avec les risques de contrefaçons qui lui sont propres,
* la nature de la création concernée (y’a –t-il création et de quel ordre ? innovation technique, ornementale, ou signe distinctif pour la commercialisation ?),
* le type de protection dont vous avez besoin,
* la durée de la protection que vous recherchez,
* l'étendue géographique de cette protection.

Ne choisissez pas la formule qui vous paraît d'emblée la plus facile ou la moins onéreuse a priori, et tenez compte de l'évolution commerciale de votre produit.

Il faut éviter le piège du dépôt de dessin et modèle pour des formes dictées par la technique alors que seul le brevet pourrait être envisagé.

http://campus.inpi.net/ProtegerDesign/R5/Index.html

Document 2 : L’exploitation des dessins et modèles

## Quels sont vos droits sur le dessin ou modèle ?

Vous disposez d’un droit exclusif sur le dessin ou modèle. Vous pouvez seul autoriser les tiers à l’exploiter, il existe cependant des actes que vous ne pourrez interdire.

L’enregistrement d’un dessin ou modèle confère à son titulaire un droit de propriété.

Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l’offre, la mise sur le marché, l’importation, l’exportation, l’utilisation ou la détention à ces fins, d’un produit incorporant le dessin ou modèle.

Cependant, le propriétaire ne pourra interdire :

* les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales
* les actes accomplis à des fins expérimentales
* les actes de reproduction à des fins d’illustration ou d’enseignement à condition que ces actes :
  + mentionnent l’enregistrement et le nom du titulaire des droits
  + soient conformes à des pratiques commerciales loyales
  + et qu’ils ne portent pas préjudice à l’exploitation normale du dessin ou modèle.

Le dessin ou modèle peut également être protégé au titre du droit d’auteur.

## Comment exploiter votre dessin ou modèle ?

Le propriétaire peut exploiter lui-même son dessin ou modèle ou autoriser d'autres personnes à le faire.

Si vous n’exploitez pas vous-même votre dessin ou modèle, vous pouvez en confier l’exploitation à un tiers, en lui cédant ou concédant votre droit de propriété.

Le Code de la propriété intellectuelle ne consacre aucune disposition quant aux modalités d’établissement des contrats en matière de dessins et modèles. En revanche, les dispositions ayant trait aux contrats d’exploitation des droits d’auteur sont nombreuses et il faudra généralement vous y conformer, puisqu’un dessin ou modèle peut être protégé cumulativement par la réglementation spécifique des dessins et modèles et par le droit d’auteur.

La cession d’un dessin ou modèle est assimilable à une vente. Elle peut être totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, mais ne peut pas être limitée à une portion du territoire français (le dessin ou modèle est cédé pour l’ensemble du territoire national).

La licence d’un dessin ou modèle est assimilable à la location d’un bien. Elle permet à un tiers d’utiliser et d’exploiter le dessin ou modèle, mais celui-ci reste la propriété de son titulaire. La licence peut être totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux. Elle peut être simple, quand le propriétaire du dessin ou modèle se réserve le droit de l’exploiter lui-même ou d’accorder d’autres licences à des tiers, ou exclusive, c’est-à-dire réservée au seul licencié.

Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n’est opposable aux tiers que s’il a été inscrit au Registre national des dessins ou modèles tenu par l’INPI. À défaut, il ne sera pas possible pour celui qui a acquis un modèle régulièrement d’intenter une action en contrefaçon.